

# REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PROVINS

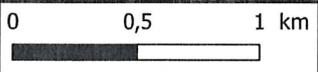
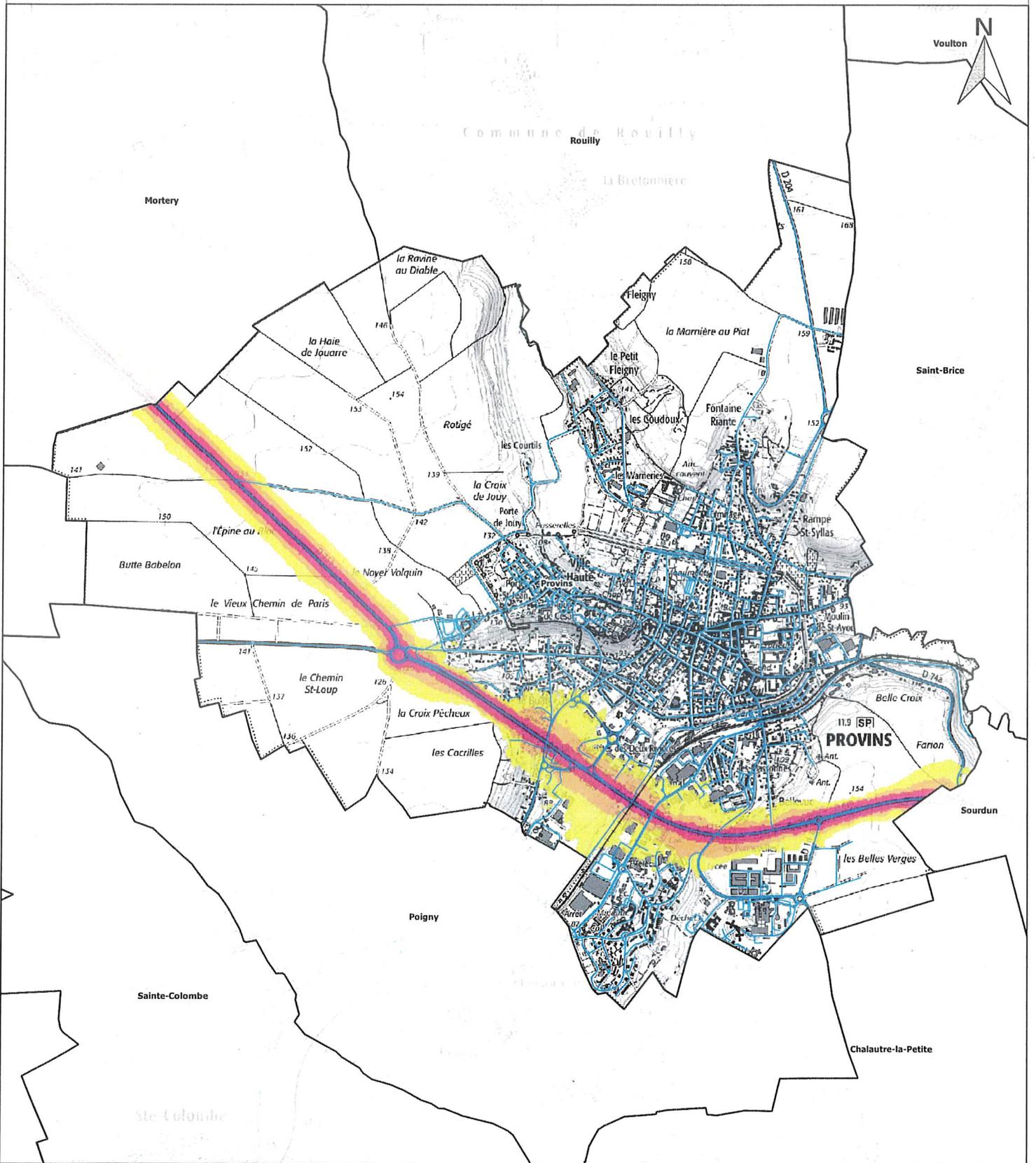


## 6b. Annexes

Périmètre des secteurs situés au voisinage  
des infrastructures de transports terrestres

*Approuvé le 08 10 2025*

Provins : carte de bruit stratégique de 4ème échéance de type ALDEN



Limite communale	<b>Courbes isophone à partir de 55 dB(A)</b>
Voie routière	
Voie ferrée	
	60-65
	70-75
	>75



Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/019

Limite communale	Zone affectée par le bruit routier (catégorie)
Voie routière classée	
	1
	2
	3
	4
	5

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1<sup>ER</sup> BUREAU  
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 019 relatif au  
classement des infrastructures de transports  
terrestres et à l'isolement acoustique des  
bâtiments d'habitation dans les secteurs  
affectés par le bruit

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;
- VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de Seine-et-Marne.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

240

BANNOST-VILLEGAGNON  
BARBIZON  
BETON-BAZOUCHES  
BLANDY  
CHAMBRY  
CHANTELOUP EN BRIE  
CHARMENTRAY  
CHAUMES EN BRIE  
CHENOISE  
CLAYE SOUILLY  
COLLEGIEN  
COMPANS  
DAMMARTIN EN GOELE  
EGREVILLE  
FEROLLES ATTILLY  
FERRIERES  
FONTENAY TRESIGNY  
GUERARD  
ISLES LES VILLENY  
LA BROUSSE MONTCEAUX  
LA CELLE SUR MORTIN  
LA GRANDE PAROISSE  
LA TOMBE  
LE PLESSIS PLACY  
LIMOGES-FOURCHIES  
LISSY  
LIVERDY EN BRIE  
LONGPERRIER  
LONGUEVILLE

MAGNY LE HONGRE  
MAISON ROUGE  
MAREUIL LES MEAUX  
MISY SUR YONNE  
MONTHYON  
MONTIGNY SUR LOING  
NEUFMOUTIERS EN BRIE  
OZOIR LA FERRIERE  
PENCHARD  
PEZARCHES  
PRECY SUR MARNE  
PRESLES EN BRIE  
PROVINS  
REAU  
RUBELLES  
SAINT REMY LA VANNE  
SAINT SIMEON  
SAINT SOUPPLETS  
SAINTE COLOMBE  
SAINTS  
SEPT-SORTS  
SOURDUN  
THORIGNY SUR MARNE  
TIGEAUX  
TOUQUIN  
VILLENEUVE LE COMTE  
VULAINES LES PROVINS  
VULAINES SUR SEINE

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Chaf de

Dominique Ottav



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 99 DAF 1 C 019  
en date du 15 F. V. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau,

  
Dominique OTTAVI

Fait à Mehun, le 15 FEV. 1999  
Le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

## ANNEXE 2 : SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT

Commune de PROVINS	Délimitation du tronçon				Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de fissu (rue en "U" si renseigné sinon fissu ouvert)
	Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin			
Départementale 231		0		2	+ 150	4	30
Départementale 403		80	+ 300	80	+ 780	4	30
Nationale 19		55	+ 735	61	+ 200	3	100
Boulevard Carnot						4	30

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottaviani



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 99 DAI 1 C.V.013  
en date du 15 FEV. 1999  
Le Préfet

Signé : Cyrille SCHOTT



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/24 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Seine-et-Marne**

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Seine-et-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées en Seine-et-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains;

**Vu** les données communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023, dans le cadre du réexamen et, le cas échéant, de la révision des cartes de bruit stratégiques du réseau routier non concédé et du réseau ferroviaire du département de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières suivantes, sur les sections dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules/an :

#### **1°) axes routiers nationaux non concédés**

<b>Autoroutes non concédées et routes nationales</b>		
<b>Nom de l'infrastructure</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>
<b>A104</b>	Mitry-Mory	Collégien
<b>A140</b>	Quincy-Voisins	Villenoy
<b>A6</b>	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Germain-sur-Ecole
<b>N104</b>	Lieusaint	Lognes/Noisiel
<b>N105</b>	Melun	Vert-Saint-Denis
<b>N1104</b>	Mauregard	Compans
<b>N19</b>	Brie-Comte-Robert	Servon
<b>N2</b>	Mitry-Mory	Rouvres
<b>N3</b>	Villeparisis	Chauconin-Neufmontiers
<b>N330</b>	Villenoy	Saint-Pathus
<b>N36</b>	Crisenoy	Villiers-sur-Morin
<b>N37</b>	Cély (D372)	Perthes / Saint-Germain-sur-Ecole (A6)
<b>N4</b>	Pontault-Combault (D604)	Montceaux-les-Provins

## 2°) axes routiers départementaux

<b>Routes départementales</b>		
<b>Nom de l'infrastructure</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>
<b>D1005D</b>	Magny-le-Hongre (D344)	Coupvray (D934)
<b>D104 (93)</b>	Gournay-sur-Marne (impact sur Champs-sur-Marne)	Gournay-sur-Marne (impact sur Champs-sur-Marne)
<b>D105</b>	Villeparisis (D603)	Villeparisis (A104)
<b>D105B</b>	Thorigny-sur-Marne	Dampmart
<b>D10P</b>	Noisiel (D217B)	Saint-Thibault-des-Vignes (A104)
<b>D10P</b>	Lognes (D499)	Lognes (A4)
<b>D116</b>	Carrefour de la Croix de Toulouse (Fontainebleau)	Carrefour de la Croix de Toulouse (Fontainebleau)
<b>D117 (93) / D224 (77)</b>	Montfermeil (93)	Chelles
<b>D13</b>	Othis	Dammartin-en-Goële
<b>D132</b>	Melun (D606)	Dammarie-les-Lys (av. A. France)
<b>D138</b>	Fontainebleau (D606)	Samois-sur-Seine (D210)
<b>D142</b>	Fontainebleau (D607)	Pringy (D607)
<b>D152</b>	La Chapelle-la-Reine (D36)	Ury (accès A6)
<b>D199</b>	Champs-sur-Marne	Torcy
<b>D210</b>	Fontainebleau (D606)	Samoreau (D39)
<b>D212</b>	Claye-Souilly (N3)	Compans (N1104)
<b>D224</b>	Chelles (D34)	Chelles/Montfermeil (D117 du 93)
<b>D226</b>	Chelles	Chelles
<b>D228</b>	Quincy-Voisins (D436)	Boutigny (D33)
<b>D231</b>	Lagny-sur-Marne	Pézarches
<b>D231</b>	Jouy-le-Châtel	Provins (D619)
<b>D239</b>	Esbly (D5)	Montry (D934)
<b>D306</b>	Lieusaint/Moissy-Cramayel (D402)	Melun (D606)
<b>D319</b>	Brie-Comte-Robert (D50E1)	Coubert (D471)
<b>D330</b>	Grégy-les-Meaux (av. Henri Duflocq)	Meaux (D603)
<b>D34</b>	Chelles	Claye-Souilly
<b>D344</b>	Coupvray (limite Magny-le-Hongre)	Coupvray (D934)
<b>D344P</b>	Bailly-Romainvilliers	Bailly-Romainvilliers
<b>D345</b>	Serris	Serris
<b>D346</b>	Nandy	Nandy
<b>D346</b>	Cesson (D82)	Melun / Le Mée-sur-Seine (rond-point)
<b>D34A</b>	Torcy (D10P)	Chelles (D934)
<b>D34A</b>	Chelles (D224)	Brou-sur-Chantereine (D934)
<b>D34E</b>	Claye-Souilly (D34)	Claye-Souilly (N3)
<b>D35</b>	Bussy-Saint-Georges (D406)	Bussy-Saint-Georges (Bd de Lagny)
<b>D351</b>	Ozoir-la-Ferrière (D354)	Ozoir-la-Ferrière (niveau N4)
<b>D354</b>	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière
<b>D360</b>	Mareuil-les-Meaux (rond-point de sortie de l'A140)	Meaux (D603)
<b>D370</b>	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne
<b>D372</b>	Cély (limite 91)	Melun (D606)
<b>D39</b>	Melun (Quai d'Alsace-Lorraine)	Melun (Quai du Maréchal Foch)
<b>D4 (94) / D604 (77)</b>	La Queue-en-Brie (94)	entrée Pontault-Combault (D604)
<b>D401</b>	Dammartin-en-Goële / Rouvres	Saint-Soupplets (N330)
<b>D402</b>	Pézarches	Coulommiers
<b>D402/D1402</b>	Moissy-Cramayel (A5B)	Lieusaint
<b>D403</b>	Montereau-Fault-Yonne (D1403)	Montereau-Fault-Yonne (D133)

<b>D404</b>	Fresnes-sur-Marne	Villevaudé
<b>D404</b>	Dammartin-en-Goële	Saint-Mard
<b>D405</b>	Penchard (N330)	Varreddes (rue Moreau Duchesne)
<b>D405A</b>	Meaux (D603)	Meaux/Poincy (D405)
<b>D406</b>	Collégien/Ferrières-en-Brie	Bussy-Saint-Georges
<b>D408</b>	Maincy / Vaux-le-Pénil (D605)	Sivry-Courtry (A5)
<b>D408</b>	Fontenailles	Nangis
<b>D411</b>	Cannes-Écluse / Montereau-Fault-Yonne (D1403)	Marolles-sur-Seine (rond-point d'accès A5)
<b>D418</b>	Torcy (D217B)/ Saint-Thibault-des-Vignes	Lagny-sur-Marne
<b>D418</b>	Pomponne	Thorigny (D105B)
<b>D436</b>	Couilly-Pont-aux-Dames (D934)	Quincy-Voisins (D228)
<b>D471</b>	Lissy	Collégien/Croissy-Beaubourg
<b>D499</b>	Lognes	Noisiel (D199)
<b>D5</b>	Esbly (D5D)	Villenois (accès A140)
<b>D50</b>	Lieusaint (D402)	Nandy (D346)
<b>D50</b>	Seine-Port (D82)	Saint-Fargeau-Ponthierry (D50E2)
<b>D50E2</b>	Saint-Fargeau-Ponthierry (D50)	Pringy (D607)
<b>D51</b>	Pontault-Combault (77)	La Queue-en-Brie (94)
<b>D51E1</b>	Lésigny (N104)	Lésigny (sortie de N104)
<b>D57</b>	Moissy-Cramayel (D402)	Combs-la-Ville (N104)
<b>D5D</b>	Coupvray (D934)	Esbly (D5)
<b>D603</b>	Villeparisis	Villeparisis
<b>D603</b>	Chauconin-Neufmontiers	Meaux
<b>D603</b>	Meaux	La Ferté-sous-Jouarre
<b>D604</b>	Pontault-Combault	Pontault-Combault
<b>D605</b>	Melun	Pamfou (D227)
<b>D605</b>	Montereau-Fault-Yonne (D210)	Montereau-Fault-Yonne (D403)
<b>D605</b>	Montereau-Fault-Yonne (D28)	Esmans (D606)
<b>D606 (ex N6)</b>	Melun (D306)	Fontainebleau (D138)
<b>D606 (ex N6)</b>	Fontainebleau (D607)	Fontainebleau (D210)
<b>D606 (ex N6)</b>	Fontainebleau (D607)	La Brosse-Montceaux
<b>D607 (ex N7)</b>	Saint-Fargeau-Ponthierry	Villiers-en-Bière (D372)
<b>D607 (ex N7)</b>	Barbizon	Saint-Pierre-lès-Nemours (D240)
<b>D607 (ex N7)</b>	Nemours	Souppes-sur-Loing
<b>D619</b>	Evry-Grégy-sur-Yerres (A5B)	Yèbles
<b>D619</b>	Provins (D231)	Melz-sur-Seine
<b>D636</b>	Rubelles (D471)	Saint-Germain-Laxis (A5)
<b>D637 (ex N37)</b>	Cély-en-Bière (D472)	Barbizon (D607)
<b>D82</b>	Cesson (D346)	Seine-Port (D50)
<b>D84</b>	Mitry-Mory	Mitry-Mory
<b>D9</b>	Mitry-Mory (A104)	Compans (D212)
<b>D934</b>	Chelles	Pomponne (A104)
<b>D934</b>	Saint-Thibault-des-Vignes (A104)	Chailly-en-Brie
<b>D970 (93) = D370 (77)</b>	Noisy-le-Grand (93)	Champs-sur-Marne (77)

**Routes qui devront figurer dans le PPBE du département en raison de leur proximité avec des routes départementales**

C_Chanteloup-en-Brie	3 tronçons dans l'axe de la D231
C_Esbly	1 tronçon sur ancien tracé D239
C_Fontainebleau	2 tronçons à Fontainebleau, le long de la D607 (accès à des parkings au carrefour de l'Epine)
C_Grisy-Suisnes	3 tronçons intersectant la D319
C_Lagny-sur-Marne	1 tronçon le long de la D934 (sortie)
C_Montévrain	1 tronçon entre les 2 voies de la D231
C_Ozoir-la-Ferrière	1 tronçon sur la D471 (sortie vers la D350)
C_Saint-Thibault-des-Vignes	4 tronçons (sortie D234)
C_Vert-Saint-Denis	1 tronçon entre les 2 voies de la D306

**3°) axes routiers de la commune de Brie-Comte-Robert**

- rue du Général Leclerc

**4°) axes routiers de la commune de Chelles**

- avenue du Maréchal Foch
- avenue de la Résistance

**5°) axes routiers de la commune de Meaux**

- avenue du Président Salvador Allende
- avenue de la République
- route de Varreddes
- avenue du Maréchal Joffre

**6°) axes routiers de la commune de Melun**

- rue de Dammarie
- rue Dajot
- boulevard Henri Chapu
- rue Saint-Barthélémy
- avenue du Général Patton
- Avenue du 31<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie
- rue de Gaillardon
- rue du Général de Gaulle, entre l'intersection avec la rue Bancel et l'avenue de Meaux)
- avenue de Meaux (jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Brun)
- rue Saint-Liesne
- place Saint-Jean
- Boulevard Gambetta

**7°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Bailly Romainvilliers**

- boulevard de l'Europe

**8°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Chessy**

- boulevard du Grand Fossé

**9°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Coupvray**

- boulevard du Grand Fossé

**10°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Serris**

- Boulevard la Méridienne (à partir du rond-point d'intersection avec la D345) et boulevard de l'Europe (jusqu'à la limite communale avec Bailly-Romainvilliers)
- Avenue Paul Séramy

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

<b>Régie autonome des transports parisiens (RATP)</b>		
<b>Voie ferrée conventionnelle</b>		
<b>Nom de l'infrastructure</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>
RER A	Champs-sur-Marne	Chessy

<b>SNCF Réseau</b>			
<b>Voies ferrées conventionnelles</b>			
<b>N° de ligne</b>	<b>Ligne</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>
1 000	Paris-Est à Mulhouse-Ville (lignes E et P)	Émerainville	Gretz-Armainvilliers
2.000	Gretz-Armainvilliers à Sézanne (lignes E et P)	Gretz-Armainvilliers	Tournan-en-Brie
70 000	Paris-Est – Strasbourg-Ville (lignes P et E)	Chelles	Citry
76 000	Aulnay-sous-Bois à Roissy	Le Mesnil-Amelot	Le Mesnil-Amelot
229 000	La Plaine à Hirson et Anor frontière (Paris – Crépy-en-Valois) (lignes B et K)	Mitry-Mory	Mitry-Mory
830 000	Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles (Paris – Montereau via Moret : RER R et D)	Combs-la-Ville	La Brosse-Montceaux
<b>Lignes à grande vitesse</b>			
5000	Paris-Est à Strasbourg (LGV NORD-EST)	Chelles	Dhuisy
226000	LGV NORD-Europe	Moussy-le-Neuf	Othis
752000	Combs-la-Ville à Saint-Louis (LGV Interconnexion-EST)	Moisenay	Gravon
752100	Villeneuve-Saint-Georges à la bifurcation de Moisenay (LGV SUD-EST)	Servons	Moisenay

## **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit, appelées cartes « de type a » , indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
    - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
  - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
    - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
    - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II Les cartes sont accompagnées :
  - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
  - d'estimations :
    - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
    - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles, dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement

de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

## **Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Seine-et-Marne. à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires, au service Environnement et Prévention des risques, à l'adresse suivante :

288 rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités - 77000 Vaux-le-Pénil

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

## **Article 4 : notification**

Le présent arrêté est transmis pour attribution aux gestionnaires cités ci-après pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant aux voiries éligibles dont ils sont gestionnaires.

## **Article 5 : abrogation**

Les arrêtés préfectoraux 2018/DDT/SEPR/239 des 26 octobre 2018 et 2018/DDT/SEPR/272 du 21 décembre 2018 sont abrogés.

## **Article 6 : recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

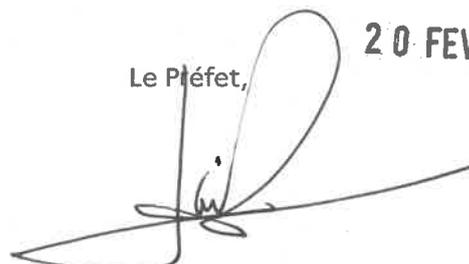
Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

## **Article 7 : exécution**

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Île-de-France ainsi qu'au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Le Préfet, 20 FEV. 2023



Lionel BEFFRE



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/249**

**portant approbation des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Seine-et-Marne**

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Seine-et-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**Vu** l'arrêté n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par les sociétés APRR, le 28 février 2022, et SANEF, les 8 mars, 14 avril 2022 et 21 juin, pour les infrastructures autoroutières concédées du département de Seine-et-Marne ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>e</sup> échéance des axes routiers nationaux concédés (autoroutes) sur les sections dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules/an :

<b>Autoroutes concédées à APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône)</b>		
<b>Nom de l'infrastructure</b>	<b>Débutant</b>	<b>Finissant</b>
<b>A5</b>	Vert-Saint-Denis	Gravon
<b>A5a</b>	Lieusaint	Vert-Saint-Denis
<b>A5b</b>	Réau	Évry-Grégy-sur-Yerres
<b>A6</b>	Arbonne-la-Forêt	Égreville
<b>A77</b>	Poligny	Souppes-sur-Loing
<b>A105</b>	Réau / A5b	Vert-Saint-Denis / N105

<b>Autoroutes concédées à la SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France)</b>		
<b>A1</b>	Mauregard	Mauregard
<b>A4</b>	Champs-sur-Marne/Émerainville	Dhuisy
<b>A140</b>	Quincy-Voisins	Bouleurs/Quincy-Voisins

## **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit, appelées cartes « de type a », indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
    - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
  - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
    - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
    - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II Les cartes sont accompagnées :
  - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
  - d'estimations :
    - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
    - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles, dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement
    - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

## **Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires, au service Environnement et Prévention des risques, à l'adresse suivante :

288 rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités – 77 000 Vaux-le-Pénil

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

## **Article 4 : notification**

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

## **Article 5 : recours**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

#### **Article 6 : exécution**

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Île-de-France ainsi qu'au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Reims, le 27 OCT. 2022

Le Préfet,

  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY